Mercredi 13 Chaâbane 1427

45ème ANNEE



Correspondant au 6 septembre 2006

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين موراسيم في النين منابلين و مراسيم في النين وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-299 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000	3
Décret présidentiel n° 06-300 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000	7
Décrets présidentiels du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant changement de nom	10
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale	16
Arrêté du 17 Rajab 1427 correspondant au 12 août 2006 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	23
COUR DES COMPTES	
Décision du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes	23

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-299 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la convention relative aux droits de l'enfant 1 et l'application de ses dispositions, en particulier des articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Considérant également que la convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes ;

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle;

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'internet (Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'internet;

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national;

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la convention de la

Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;

Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la déclaration et du programme d'action adoptés en 1996 au congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés;

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 2

Aux fins du présent protocole :

- a) on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- b) on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- c) on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises, au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- a) pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :
- i) le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles ;
 - b. de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux ;
 - c. de soumettre l'enfant au travail forcé;
- ii) le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- b) le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 :
- c) le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
- 2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
- 3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
- 4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- 5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
- 2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :
- a) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;
 - b) lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

- 3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
- 4. Le présent protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

- 1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans les dits traités.
- 2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
- 5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

- 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
- 2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

- a) prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
- i) des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) du produit de ces infractions;
- b) donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa i) du paragraphe a) émanant d'un autre Etat partie ;
- c) prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

- 1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent protocole, en particulier :
- a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adoptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins :
- b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire :
- c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) en fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- e) en protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
- f) en veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
- g) en évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
- 2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

- 3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
- 4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent protocole.
- 5. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
- 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

- 1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
- 2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
- 4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes jurdiquement responsables.
- 5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent protocole.

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.

Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

- 2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
- 3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
- 4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un Etat partie;
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

- 1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole à son égard, un rapport au comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les meures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du protocole.
- 2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la convention, tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent protocole. Les autres Etats parties au protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
- 3. Le comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent protocole.

Article 13

- 1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la convention ou qui l'a signée.
- 2. Le présent protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 14

1. Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

- 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent protocole par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le comité serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

- 1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se pononce en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'assemblée générale pour approbation.
- 2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- 3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres parties demeurant liées par les dispositions du présent protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

- 1. Le présent protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les Etats parties à la convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

Décret présidentiel n° 06-300 du 9 Chabaâne 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les Etats parties au présent protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la convention relative aux droits de l'enfant qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité;

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables ;

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux ;

Prenant acte de l'adoption du statut de la Cour pénale internationale qui inclut, en particulier, parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés ;

Notant que l'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant spécifie, qu'au sens de ladite convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable;

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la convention, qui relèvrait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités ;

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard ;

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire ;

Soulignant que le présent protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire ;

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'Homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère;

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent protocole;

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés ;

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psycho-sociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés ;

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent protocole;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

- 1. Les Etats parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant, qu'en vertu de la convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
- 2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
- 3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
 - a) cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé :
- c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

- 4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet, adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le secrétaire général.
- 5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

- 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient, en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
- 3. L'application du présent article du protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

- 1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autre voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent protocole dans les limites de sa compétence.
- 2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent protocole soient démobilisées ou, de quelque autre manière, libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

- . Les Etats parties coopèrent à l'application du présent protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.
- 2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'assemblée générale.

Article 8

- 1. Chaque Etat partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole en ce qui le concerne, un rapport au comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
- 2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la convention, tout complément d'information concernant l'application du présent protocole. Les autres Etats parties au protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
- 3. Le comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent protocole.

Article 9

- 1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la convention ou qui l'a signée.
- 2. Le présent protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la convention et du protocole, informe tous les Etats parties à la convention et tous les Etats qui ont signé la convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 13.

Article 10

- 1. Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

- 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent protocole par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la convention et tous les Etats qui ont signé la convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
- 2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette

- communication, un tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'assemblée générale pour approbation.
- 2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- 3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

- 1. Le présent protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les Etats parties à la convention et à tous les Etats qui ont signé la convention.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

Boukoucha Abdelkader, né le 4 mai 1952 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 239 et acte de mariage n° 119 dressé le 10 août 1973 à Bougara (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

- * Salima, née le 5 mars 1990 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 164.
- * Souhila, née le 13 septembre 1991 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 700.
- * Hamza, né le 13 janvier 1993 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 86 qui s'appelleront désormais : Slimani Abdelkader, Slimani Salima, Slimani Souhila, Slimani Hamza.

Boukoucha Mohamed Abdelmalek, né le 26 octobre 1982 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 639 qui s'appellera désormais : Slimani Mohamed Abdelmalek.

Boukoucha Amine, né le 6 août 1984 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 533 qui s'appellera désormais : Slimani Amine.

Boukoucha Nadjia, née le 16 mai 1975 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 446 qui s'appellera désormais : Slimani Nadjia.

Boukoucha Souad, née le 22 août 1976 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 603 qui s'appellera désormais : Slimani Souad.

Boukoucha Amel, née le 29 janvier 1978 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naisance n° 133 qui s'appellera désormais : Slimani Amel.

Boukoucha Adnane, né le 13 novembre 1979 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 702 qui s'appellera désormais : Slimani Adnane.

Boukoucha Mustapha, né le 17 août 1955 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 491 et acte de mariage n° 89 dressé le 6 juillet 1980 à Bougara (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

- * Rafik, né le 11 septembre 1991 à Zeralda (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 1277.
- * Ratiba, née le 29 septembre 1993 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 829.
- * Chourouk, née le 17 décembre 2001 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 449 qui s'appelleront désormais : Slimani Mustapha, Slimani Rafik, Slimani Ratiba, Slimani Chourouk.

Boukoucha Abdelhamid, né le 24 octobre 1982 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 636 qui s'appellera désormais : Slimani Abdelhamid.

Boukoucha Mohamed Amine, né le 21 novembre 1984 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 831 qui s'appellera désormais : Slimani Mohamed Amine.

Boukoucha Kamel, né le 21 décembre 1987 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 908 qui s'appellera désormais : Slimani Kamel.

Boukoucha Akila, née le 1er juin 1981 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 378 qui s'appellera désormais : Slimani Akila.

Terka Ben Alia, né en 1932 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1441 et acte de mariage n° 78 dréssé le 30 octobre 1964 à Medjedel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera desormais : Tourki Ben Alia.

Terka Omar, né le 12 janvier 1985 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 12 qui s'appellera désormais: Tourki Omar.

Terka Aissa, né en 1961 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1441 et acte de mariage n° 29 dressé le 7 Août 1988 à Slim(wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

- * Benalia, né le 26 septembre 1990 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 120.
- * Hamza, né le 13 août 1992 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 90.
- * Badreddine, né le 21 juin 1996 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 2601, qui s'appelleront désormais : Tourki Aissa, Tourki Ben Alia, Tourki Hamza, Tourki Badreddine.

Terka Salah, né en 1958 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1441 et acte de mariage n° 1 dressé le 2 janvier 1984 à Slim (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Abdel Malek, né le 30 mars 1991 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 48.

* Soumia, née le 10 juin 1993 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 59, qui s'appelleront : désormais : Tourki Salah, Tourki Abdel Malek, Tourki Soumia.

Terka Amina, née le 7 décembre 1985 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 159 qui s'appellera désormais : Tourki Amina.

Terka Abderahim, né le 26 octobre 1987 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 214 qui s'appellera désormais : Tourki abderahim.

Terka Noura, née le 20 mai 1967 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 244 et acte de mariage n° 55 dressé le 3 février 1986 à Medjedel (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Tourki Noura.

Terka Reguia , née le 21 septembre 1963 à Medjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 54 et acte de mariage n° 30 dressé le 24 août 1983 à Slim (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Tourki Reguia.

Terka Malika, née le 17 août 1978 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1585 qui s'appellera désormais : Tourki Malika.

Terka Fatima, née le 8 août 1974 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 217 qui s'appellera désormais : Tourki Fatima.

Terka Hadjila, née le 23 avril 1972 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 131 et acte de mariage n° 37 dressé le 26 septembre 1991 à Slim (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Tourki Hadjila.

Terka Adil Meftah, né le 29 septembre 1984 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 268 qui s'appellera désormais : Tourki Adil Meftah.

Terka Kheira, née le 17 avril 1970 à Mdjedel (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 227 qui s'appellera désormais : Tourki Kheira.

Terka Dhehbia, née le 18 février 1983 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 63 qui s'appellera désormais : Tourki Dhehbia.

Terka Ahmed, né le 17 mars 1980 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 99 qui s'appellera désormais : Tourki Ahmed.

Guerd Abdallah, né le 24 septembre 1960 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 286 et acte de mariage n° 119 dressé le 2 octobre 1983 à Reguiba (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Choayb, né le 28 mars 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 529.
- * Mebarka, née le 13 août 1993 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 676.
- * Ahmed, né le 27 novembre 1998 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 726, qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Abdallah, El Hadj Ahmed Choayb, El hadj Ahmed Mebarka, El Hadj Ahmed Ahmed.

Guerd Dalal, née le 30 mars 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 468, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Dalal.

Guerd Thouraia, née le 21 mars 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 450, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Thouraia.

Guerda Tahar, né le 22 mai 1942 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 703 et acte de mariage n° 340 dressé le 4 décembre 1970 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Abdelhamid, né le 1er janvier 1989 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 62.
- * Idris, né le 14 mai 1993 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 556.
- * Hacène, né le 15 février 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 305.
- * Mohamed El Hadi, né le 30 août 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 820, qui s'appelleront désormais : Derguiche Tahar, Derguiche Abdelhamid, Derguiche Idris, Derguiche Hacène, Derguiche Mohamed El Hadi.

Guerda Belgacem, né le 1er février 1984 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 289, qui s'appellera désormais : Derguiche Belgacem.

Guerda Hamza, né le 5 avril 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 529 qui s'appellera désormais: Derguiche Hamza.

Guerda Abdelkrim, né le 10 janvier 1982 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 63, qui s'appellera désormais : Derguiche Abdelkrim.

Guerda Brahim,né le 30 décembre 1977 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 477 qui s'appellera désormais : Derguiche Brahim.

Guerda Khadidja,née le 9 mai 1982 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 469 qui s'appellera désormais : Derguiche Khadidja.

Guerda Djamila,née le 20 septembre 1983 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1147 qui s'appellera désormais : Derguiche Djamila.

Guerda Kaltoum, née le 22 août 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1166 qui s'appellera désormais : Derguiche Kaltoum.

Guerda Omar, né le 4 janvier 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 28 qui s'appellera désormais : Derguiche Omar.

Guerda Said, né le 12 octobre 1980 à Guernar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 653 qui s'appellera désormais : Derguiche Said.

Guerda Boubaker,né le 30 décembre 1977 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 476, qui s'appellera désormais : Derguiche Boubaker.

Guerda Abdesselam, né le 7 juillet 1974 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 256, qui s'appellera désormais : Derguiche Abdesselam.

Guerda Ali,né le 9 juin 1961 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 202 et acte de mariage n° 95 dressé le 28 Août 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Souhila, née le 27 octobre 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1426.
- * Abderrazak, né le 1er janvier 1988 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 98.
- * Fatima Zohra, née le 15 octobre 1994 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1312, qui s'appelleront désormais : Derguiche Ali, Derguiche Souhila, Derguiche Abderrazak, Derguiche Fatima Zohra.

Guerda Abdelmadjid, né le 17 août 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1070, qui s'appellera désormais : Derguiche Abdelmadjid.

Guerda Mouloud, né le 17 décembre 1954 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2171 et acte de mariage n° 141 dressé le 4 décembre 1976 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Mohammed Abdeldjalil, né le 15 août 1998 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2688.
- * Fatima Zohra, née le 6 février 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 138.
- * Mohammed Abdelbasset, né le 3 septembre 1988 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1315.
- * Slimane, né le 6 novembre 1990 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1669, qui s'appelleront désormais : Derguiche Mouloud, Derguiche Mohammed Abdeldjalil, Derguiche Fatima Zohra, Derguiche Mohammed Abdelbasset, Derguiche Slimane.

Guerda Noura, née le 20 février 1984 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 436 qui s'appellera désormais : Derguiche Noura.

Guerda Salima, née le 17 août 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1309 qui s'appellera désormais : Derguiche Salima.

Guerda Youcef, né en 1980 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1446/85 qui s'appellera désormais: Derguiche Youcef.

Guerda Djamel, né le 29 octobre 1981 à Guernar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1227 qui s'appellera désormais : Derguiche Djamel.

Guerda Abdelwaheb, né le 14 octobre 1977 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3776, qui s'appellera désormais : Derguiche Abdelwaheb.

Guerda Abdelkader, né le 3 février 1950 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 183 et acte de mariage n° 103 dressé le 18 septembre 1977 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Chadia, née le 6 janvier 1989 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 182.

- * Amel, née le 21 avril 1992 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 490.
- * Yassine, né le 23 février 1994 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 267.
- * Sabah, née le 11 avril 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 386, qui s'appelleront désormais : Derguiche Abdelkader, Derguiche Chadia, Derguiche Amel, Derguiche Yassine, Derguiche Sabah.

Guerda Houda, née le 20 janvier 1983 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 304, qui s'appellera désormais : Derguiche Houda.

Guerda Siham, née le 6 novembre 1980 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 927, qui s'appellera désormais : Derguiche Siham.

Guerda Hichem Rafaa, né le 2 avril 1979 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 157, qui s'appellera désormais : Derguiche Hichem Rafaa.

Guerda Dalila, née le 15 mai 1980 à Guernar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 267, qui s'appellera désormais : Derguiche Dalila.

Guerda Abderrahmane, né le 10 février 1978 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 66, qui s'appellera désormais : Derguiche Abderrahmane.

Guerda Messaouda, née le 7 avril 1944 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 655 et acte de mariage n° 21 dressé le 3 février1960 à Guemar (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Derguiche Messaouda.

Guerda Mama, née le 6 janvier 1947 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 62 et acte de mariage n° 116 dressé le 17 décembre 1963 à Guemar (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Derguiche

Guerda Messaoud, né le 16 février 1959 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 65 et acte de mariage n° 96 dressé le 28 août 1985 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Leila, née le 28 novembre 1989 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1672;
- * Meriem, née le 1er janvier 1991 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 121;
- * Abdelfattah, né le 10 octobre 1993 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1078 ;
- * Mohamed, né le 27 février 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 219 ;
- * Zohra, née le 22 mai 1998 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 451 ;
- * Rachid, né le 31 janvier 2000 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 117, qui s'appelleront désormais : Derguiche Messaoud, Derguiche Leila, Derguiche Meriem, Derguiche Abdelfattah, Derguiche Mohamed, Derguiche Zohra, Derguiche Rachid.

Guerda Hanane, née le 21 juin 1986 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2473 qui s'appellera désormais : Derguiche Hanane.

Guerda Bachir, né le 15 octobre 1987 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1366 qui s'appellera désormais : Derguiche Bachir.

Guerda Abdelaziz, né le 23 juillet 1953 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1031 et acte de mariage n° 20 dressé le 4 février 1980 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Said, né le 22 juin 1998 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 539 ;
- * Samira, née le 20 juillet 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1123 ;
- * Youcef, né le 22 décembre 1994 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1105, qui s'appelleront désormais : Derguiche Abdelaziz, Derguiche Said, Derguiche Samira, Derguiche Youcef.

Guerda Hacina, née le 20 janvier 1987 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 108 qui s'appellera désormais : Derguiche Hacina.

Guerda Nadia, née le 5 août 1982 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1062 qui s'appellera désormais: Derguiche Nadia.

Guerda Khaled, né le 21 avril 1983 à Guemar (wilaya d'El Oeud) acte de naissance n° 491 qui s'appellera désormais : Derguiche Khaled.

Guerda Ammar, né le 29 juin 1948 à Guernar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1010 et acte de mariage n° 110 dressé le 5 novembre 1973 à Guernar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

- * Naima, née le 29 octobre 1987 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1496 ;
- * Abdelhakim, né le 25 novembre 1989 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1650 ;
- * Malika, née le 4 avril 1991 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 585 ;
- * Fatma Zohra, née le 5 décembre 1992 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1454;
- * Imane, née le 27 août 1996 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 776, qui s'appelleront désormais : Derguiche Ammar, Derguiche Naima, Derguiche Abdelhakim, Derguiche Malika, Derguiche Fatma Zohra, Derguiche Imane.
- Art 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'Etat civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

Boussoussa Hafid, né le 5 septembre 1970 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1008 et acte de mariage n° 632 dressé le 3 décembre 2001 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Boussard Hafid.

Ben Dob Mohammed, né en 1935 à El Hadjira (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 611/40 et acte de mariage n° 141 dressé en février 1962 à Berriane (wilaya de Ghardaia) qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Mohammed.

Ben Dob Karima, née le 26 janvier 1980 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 69 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Karima.

Ben Dob Khaled, né le 29 novembre 1983 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 728 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Khaled.

Ben Dob Laid, né le 14 novembre 1972 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 466 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Laid.

Ben Dob Abdel Malek, né le 19 mars 1970 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 136 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Abdel Malek.

Ben Dob Tahar, né le 17 décembre 1967 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 502 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Tahar.

Ben Dob Fatima, né le 29 novembre 1962 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 404 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Fatima.

Ben Dob Hadda, née le 15 septembre 1977 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 461 qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Hadda.

Ben Dob Bachir, né le 31 mai 1965 à Berriane (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 292 et acte de mariage n° 266 dressé le 26 avril 1994 à Ghardaia (wilaya de Ghardaia) qui s'appellera désormais : Belbachir El Seyeh Bachir.

Rekhis Amar, né le 13 janvier 1972 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 232 qui s'appellera désormais : Rebai Amar.

Rekhis Nacir, né le 8 décembre 1982 à Aïn Oulmane (wilaya de Setif) acte de naissance n°3629 qui s'appellera désormais : Rebai Nacir.

Rekhis Ayach, né le 28 septembre 1975 à Setif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 5970 qui s'appellera désormais : Rebai Ayach.

Rekhis Zouina, née le 16 septembre 1979 à Aïn Oulmane (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2650 qui s'appellera désormais : Rebai Zouina.

Ben Zeballah El Hadj, né le 10 juillet 1967 à Abou El Hassen (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 284 et acte de mariage n° 59 dressé le 14 novembre 1990 à Talassa (wilaya de Chelf) et ses enfants mineurs :

- * Oualid, né le 10 mars 1993 à Ténes (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 422.
- * Ahlem, née le 13 juillet 1997 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 6868 bis qui s'appelleront desormais : Si Belkacem El Hadj, Si Belkacem Oualid, Si Belkacem Ahlem.

Benzebala Mohamed, né le 1er janvier 1981 à Abou El Hassen (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 4 qui s'appellera désormais : Si Belkacem Mohamed.

Ben Zeballah Youcef, né le 13 mars 1969 à Abou El Hassen (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 148 et acte de mariage n° 19 dressé le 10 juin 1999 à Talassa (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

- * Aya, née le 4 mai 2000 à Ténes (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 509.
- * Douaa, née le 6 février 2002 à Ténes (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 151 qui s'appelleront désormais : Si Belkacem Youcef, Si Belkacem Aya, Si Belkacem Douaa.

Ben Zebellah Abdelkader, né le 3 août 1973 à Talassa (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 554 qui s'appellera désormais : Si Belkacem Abdelkader.

Benlagra Nour-Eddine, né le 28 août 1963 à Bou Ismail (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 327 et acte de mariage n° 1 dressé le 2 janvier 1991 à Bou Ismail (wilaya de Tipaza) et ses enfants mineurs :

- * Nacereddine, né le 4 avril 1994 à Zeralda (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 523.
- * Imène, née le 22 juin 1992 à Zeralda (wilaya de Tipaza) acte de naissance n° 874.
- * Sara, née le 4 janvier 1998 à Lakhdaria (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 15 qui s'appelleront désormais : Ben Drissi Nour-Eddine, Ben Drissi Nacereddine, Ben Drissi Imène, Ben Drissi Sara.

Chaklellou Mohamed, né le 10 mai 1961 à Harchoun (wilaya de Chelf) Acte de naissance n° 130 et acte de mariage n° 192 dressé le 9 juillet 1987 à Aïn Sefra (wilaya de Naâma) et ses enfants mineurs :

- * Yaaqoub, né le 23 mai 1988 à El Karimia (wilaya de Chelf) acte de naissance n° 483 ;
- * Zakaria, né le 13 mars 1991 à El Karimia (wilaya de Chelf) acte de naissance n° 173
- * Soumia, née le 13 mars 1993 à El Karimia (wilaya de Chelf) acte de naissance n° 249.
- * Moussa, né le 17 décembre 1997 à El Karimia (wilaya de Chelf) acte de naissance n° 627.
- * Dawoud, né le 22 Décembre 2001 à El Karimia (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 579 qui s'appelleront désormais : Abdel Ali Mohamed, Abdel Ali Yaaqoub, Abdel Ali Zakaria, Abdel Ali Soumia, Abdel Ali Moussa, Abdel Ali Dawoud.

Halloufi Salah Eddine, né le 27 janvier 1976 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 101 qui s'appellera désormais : Abd Erhmane Salah Eddine.

Fatima Rekia, née en 1956 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 64 et acte de mariage n° 288 dresse le 23 octobre 1975 à Timimoun (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Taher Rekia.

Fatima Abderrahmane, né en 1947 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 279 et acte de mariage n° 119 dressé le 11 mars 1976 à Timimoun (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

- * Idriss, né le 25 janvier 1988 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 99 ;
- * Fadhila, née le 21 avril 1990 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 422 qui s'appelleront désormais : Ben Taher Abderrahmane, Ben Taher Idriss, Ben Taher Fadhila.

Fatima Roqiya, née le 4 septembre 1983 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 666 qui s'appellera désormais : Ben Taher Roqiya.

Fatima Mouloud, né le 25 novembre 1985 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1003 qui s'appellera désormais : Ben Taher Mouloud.

Fatima Fatma, née en 1943 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 278 qui s'appellera désormais : Ben Taher Fatma.

Fatima Salem, né en 1969 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 67 et acte de mariage n° 10 dressé le 2 avril 2000 à Ouled Saïd (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Taher Salem.

Fatima Khadidja, née le 5 mai 1969 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 179 qui s'appellera désormais: Ben Taher Khadidja.

Fatima Mohammed, né le 5 octobre 1966 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 369 et acte de mariage n° 103 dressé le 24 septembre 1996 à Timimoun (wilaya d'Adrar) et son fils mineur :

* Mobrouk, né le 3 octobre 1998 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 623 qui s'appelleront désormais : Ben Taher Mohammed, Ben Taher Mobrouk.

Fatima Abdelkader, né le 5 mai 1975 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 251 qui s'appellera désormais : Ben Taher Abdelkader.

Fatima Tahar, né le 12 septembre 1979 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 555 qui s'appellera désormais : Ben Tahar.

Fatima Salma, née le 24 février 1981 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 147 qui s'appellera désormais : Ben Taher Salma.

Fatima Fatma, née en 1972 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 45 et acte de mariage n° 126 dresse le 28 août 2000 à Timimoun (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Taher Fatma.

Fatima Khadidja, née en 1964 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 66 et acte de mariage n° 77 dressé le 2 mai 1981 à Timimoun (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Taher Khadidja.

Fatima Mohammed, né en 1962 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 65 et acte de mariage n° 122 dressé le 30 novembre 1986 à Timimoun (wilaya d'Adrar) et acte de mariage n° 33 dressé le 7 novembre 1992 à Ouled Saïd (wilaya d'Adrar) et ses enfants mineurs :

- * Idriss, né le 23 janvier 1989 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 91.
- * Abdelaziz, né le 23 décembre 1987 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1119.
- * M'hammed, né le 27 janvier 1994 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 132.
- * Belkacem, né le 21 décembre 1996 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 878.
- * Hayat, née le 19 novembre 1999 à Timimoun (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 802 qui s'appelleront désormais : Ben Taher Mohammed, Ben Taher Idriss, Ben Taher Abdelaziz, Ben Taher M'hammed, Ben Taher Belkacem, Ben Taher Hayat.
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 fixant les formes d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, notamment son article 3;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les structures et officines citées à l'article 1 er ci-dessus sont :
- le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce;
- le centre de réadaptation et de rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et autres diminués physiques ;
 - la clinique spécialisée ;
 - le centre social;
 - les officines ;
 - les maisons de retraite;
 - les crèches et jardins d'enfants.

Art. 3. — La création des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale prévues à l'article 2 ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des organismes de sécurité sociale concernés.

Sont créées les structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

- Art. 4. Les structures sanitaires, citées à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.
- Art. 5. Les cliniques spécialisées, les centres de réadaptation et de rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et autres diminués physiques, les maisons de retraite sont placés sous l'autorité du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Les structures citées à l'alinéa ci-dessus sont gérées par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les centres de diagnostic, de soins et de dépistage précoce, les officines, les crèches et jardins d'enfants sont placés sous l'autorité du directeur d'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Les structures citées à l'alinéa ci-dessus sont gérées par des responsables désignés par décision du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné sur proposition du directeur de l'agence d'implantation de la structure.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 7. La dénomination des structures et officines doit correspondre aux activités et à la spécialité qui y sont développées.
- Art. 8. Les praticiens spécialistes engagés dans le cadre des activités sanitaires spécifiques sont régis par des contrats individuels définissant leurs droits et leurs obligations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 9. Le règlement intérieur des structures citées à l'article 2 est fixé par décision du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

CHAPITRE II

DU CENTRE DE DIAGNOSTIC, DE SOINS ET DE DEPISTAGE PRECOCE

- Art. 10. Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce est chargé dans le cadre des actions prévues par l'article 7 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisé:
- du diagnostic, des soins médicaux et para- médicaux et/ou dentaires;
 - de l'exploration fonctionnelle ;
 - des analyses biologiques ;
 - de la prévention générale et épidémiologique ;
 - de l'éducation sanitaire ;
 - des avis médicaux spécialisés.
- Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce est chargé également de participer :
- à la concrétisation des programmes socio-sanitaires des organismes de sécurité sociale;
- à la maîtrise des dépenses des prestations de la sécurité sociale;
- à la prise en charge médicale des assurés sociaux et leurs ayants droit.
- Art. 11. Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce est dirigé par un chef de centre assisté d'un médecin coordinateur.
- Art. 12. Le centre de diagnostic, de soins et de dépistage précoce, est organisé en trois (3) unités médicales :
 - l'unité d'accueil, de consultation et de soins ;
 - l'unité d'imagerie médicale;
 - l'unité de laboratoire.
- Art. 13. Le centre de diagnostic de dépistage précoce comprend un personnel médical composé de praticiens généralistes et spécialistes permanents et peut faire appel à des praticiens spécialistes contractuels vacataires en cas de besoin, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DU CENTRE DE READAPTATION ET DE REEDUCATION FONCTIONNELLE

Art. 14. — Le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle est chargé, dans le cadre des actions prévues par l'article 4 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisé, de la rééducation professionnelle et de la réadaptation socio-professionnelle des victimes d'accidents du travail et des diminués physiques.

- Art. 15. Le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle intervient dans les domaines d'activité suivants :
 - diagnostic, soins et dépistage;
 - exploration fonctionnelle;
 - rééducation fonctionnelle ;
 - aide et assistance au retour à l'emploi ;
 - avis médicaux spécialisés.
- Art. 16. Le centre peut contribuer au recyclage, au perfectionnement et à la formation continue du personnel des services de santé conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Le centre est dirigé par un directeur, assisté d'un médecin coordinateur.
 - Art. 18. Le directeur du centre est chargé :
- d'assurer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités administratives et médicales ;
- d'exercer sous l'autorité du directeur de l'agence, le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels du centre ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires et de les transmettre à l'agence ;
- d'établir les bilans d'activités et autres documents et de les transmettre à l'agence ;
 - de mettre à jour l'inventaire ;
 - de veiller à l'application du règlement intérieur.
- Art. 19. Le centre est organisé en deux (2) sous-directions :
 - la sous-direction de l'administration des moyens ;
 - la sous-direction de l'action sanitaire et sociale.
- Art. 20. Le centre comprend un personnel médical composé de praticiens généralistes et spécialistes permanents et peut faire appel à des praticiens spécialistes contractuels vacataires en cas de besoin, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV **DE LA CLINIQUE SPECIALISEE**

- Art. 21. La clinique spécialisée est chargée, dans le cadre des actions prévues par l'article 8 décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisé, de la prise en charge médico-chirurgicale d'une ou de plusieurs pathologies.
- Art. 22. Dans son domaine d'activité, la clinique spécialisée peut contribuer au recyclage, au perfectionnement et à la formation continue des personnels des services de santé conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 23. La clinique spécialisée est dirigée par un directeur assisté de trois (3) sous-directeurs et d'un médecin chef de clinique.
- Art. 24. Le directeur est chargé de la gestion de la clinique spécialisée. A ce titre, il :
 - ordonne les dépenses de la clinique ;
- prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes ;
 - propose l'organisation interne de la clinique ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels;
- établit le bilan de la clinique et le rapport des activités qu'il adresse à la direction générale de l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- établit tout projet, convention et accord, dans le cadre des règles et procédures en usage en matière de sécurité sociale;
- représente la clinique pour toute question intéressant cette structure.
- Art. 25. La clinique est organisée en trois (3) sous-directions :
 - la sous-direction des finances ;
 - la sous-direction de l'administration des moyens ;
 - la sous-direction de l'action sociale.
- Art. 26. Les sous-directeurs et le médecin chef de la clinique sont nommés par décision du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.
 - Art. 27. Le sous-directeur des finances est chargé :
- de l'exécution des opérations financières conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - de tenir la comptabilité de la clinique ;
- d'élaborer les prévisions de budget en liaison avec les services concernés.
- Art. 28. Le sous-directeur de l'administration des moyens est chargé :
 - de la gestion des ressources humaines ;
 - de l'organisation de l'activité dans la clinique ;
- de veiller à l'application du règlement intérieur élaboré par la direction générale de l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- de veiller à la préservation de la santé et de la sécurité au travail;
 - d'assurer la gestion des moyens généraux.

- Art. 29. Le sous-directeur de l'action sociale est chargé :
 - de l'écoute, de l'aide et de l'assistance des malades ;
- de l'accompagnement administratif des parents des enfants et patients admis à la clinique;
- de l'organisation des activités socio-éducatives en direction des patients.
- Art. 30. Le médecin chef de la clinique est chargé de :
- la réalisation des programmes d'activité de la clinique;
 - la coordination des services médicaux chirurgicaux ;
- l'évaluation permanente de l'activité médicochirurgicale ;
- la préparation du calendrier des congés scientifiques ;
- la gestion et l'administration du fonds documentaire médico-scientifique;
- la collecte et l'exploitation des statistiques médicales;
- l'application des règles d'archivage des dossiers médicaux;
- la préservation des infrastructures et des équipements médicaux et leur utilisation optimale ;
 - l'application des règles de déontologie médicale.
- Art. 31. La clinique est dotée d'un conseil médical présidé par le plus ancien médecin du plus haut rang magistral.
- Art. 32. Le conseil médical est un organe consultatif chargé d'étudier et de donner un avis sur les activités médicales de la clinique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil médical sont définis par décision du directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné.

CHAPITRE V

DU CENTRE SOCIAL

- Art. 33. Le centre social □est chargé, dans le cadre des actions prévues par l'article 5 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisé, de :
- la prise en charge et la protection sociale et sanitaire de l'enfance et de la famille;
 - l'accueil et le repos des familles des assurés sociaux.

Le centre social peut, en outre, héberger des personnes pour formation, manifestations scientifiques, culturelles et sportives notamment les personnels des caisses de sécurité sociale.

- Art. 34. Le centre social est dirigé par un chef de centre chargé de :
 - la gestion des ressources humaines ;
 - l'organisation du travail dans le centre ;
 - l'application du règlement intérieur ;
- l'application des mesures relatives à la préservation de la santé et la sécurité au travail ;
 - la gestion des moyens généraux ;
 - la sécurité des personnes accueillies dans le centre ;
 - la préservation du patrimoine et des infrastructures.
- Art. 35. Le centre est organisé en deux (2) services :
 - le service de l'action sociale et culturelle,
- le service d'administration, de la comptabilité et des moyens.

Le centre social prend la dénomination de centre social ou de centre familial.

CHAPITRE VI

DES OFFICINES

- Art. 36. Les officines prévues à l'article 3 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisé, sont chargées de :
- la distribution des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques;
- la satisfaction des prescriptions médicales des assurés sociaux et de leurs ayants droit ;
- la disponibilité des produits pharmaceutiques et des médicaments nécessaires aux traitements des affections chroniques ;
- la participation à la promotion et d'assurer la disponibilité des médicaments génériques.
- Art. 37. Les officines demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 38. Les officines sont placées sous la direction technique d'un pharmacien chargé notamment :
 - de la surveillance de tous les actes pharmaceutiques ;
- de la disponibilité des médicaments ainsi que des produits de la parapharmacie;
 - du respect de la chaîne du froid ;
- du respect des conditions de détention des produits pharmaceutiques inscrits au tableau des substances vénéneuses ;
 - de la tenue à jour de l'ordonnancier;

- du respect des règles de détention et de délivrance des produits inscrits au tableau A, B et C;
 - du contrôle régulier des dates de péremption ;
 - du contrôle des préparations magistrales.
- Art. 39. L'approvisionnement des officines se fait auprès des fournisseurs domiciliés sur le territoire national.
- Art. 40. Les officines commercialisent uniquement les médicaments munis d'une vignette, les préparations magistrales et les produits de parapharmacie conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII

DES MAISONS DE RETRAITE

- Art. 41. Les maisons de retraite sont chargées, dans le cadre de l'action sociale prévue par l'article 6 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisé, d'assurer les services essentiels de la vie des retraités, notamment, l'hébergement, la restauration, les soins médicaux et l'animation culturelle.
- Art. 42. Les maisons de retraite sont dirigées par des directeurs chargés de la gestion de la structure en matière :
- d'ordonnancement des dépenses de la maison de retraite;
- de la préparation des projets de budgets prévisionnels et d'établissement des comptes ;
 - de la proposition de l'organisation interne ;
- de l'établissement des projets de marchés, conventions et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;
 - de la proposition des projets d'investissement ;
- de l'élaboration des programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements.
- Art. 43. Le directeur de la maison de retraite est assisté de deux (2) sous-directeurs :
 - le sous-directeur de l'action sanitaire et sociale ;
 - le sous-directeur de l'administration des moyens.
- Art. 44. Les maisons de retraite sont dotées d'un conseil de maison de retraite.
- Le conseil des maisons de retraite est un organe consultatif chargé d'émettre un avis sur toute question susceptible d'améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des retraités notamment :
 - le règlement intérieur de la maison ;
- l'organisation interne et la vie quotidienne de la maison;
- les services thérapeutiques et les activités relatives à l'animation socio-culturelle de la maison.

- Art. 45. Le conseil des maisons de retraite se compose :
 - des représentants des retraités ;
- des représentants des familles des usagers de la maison de retraite;
- des représentants des personnels de la maison de retraite;
- des représentants des organismes de sécurité sociale gestionnaire.

CHAPITRE VIII

DES CRECHES ET JARDINS D'ENFANTS

- Art. 46. Les crèches et jardins d'enfants sont chargés, dans le cadre de l'action sociale prévue par l'article 6 du décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisé, de la prise en charge des enfants des ayants droits d'assurés sociaux en matière :
 - d'éveil des sens et de l'observation ;
- du développement psychomoteur, intellectuel et affectif de l'enfant;
- de la sauvegarde et de la promotion des meilleures conditions de santé de l'enfant et de son équilibre psychosociologique;
 - d'épanouissement et de bien-être de l'enfant ;
- du développement des aptitudes de l'enfant pour une meilleure stimulation de sa créativité.
- Art. 47. Les crèches et jardins d'enfants sont dirigées par un directeur assisté d'un économe.
- Art. 48. Le directeur de la crèche et du jardin d'enfants assure la gestion de cette structure en matière :
- de coordination et de contrôle de l'ensemble des activités administratives, pédagogiques et d'animation de cette structure;
- d'exercice du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la structure;
- de respect du règlement intérieur et des procédures en vigueur;
- de la dispense d'une éducation de qualité dans des conditions morales et matérielles satisfaisantes;
 - d'élaboration des prévisions budgétaires ;
- d'établissement des bilans d'activités et autres documents inhérents à la structure ;
 - de la mise à jour de l'inventaire ;
 - de l'entretien des meubles et immeubles ;
- de la préservation les conditions d'hygiène et de sécurité.

- Art. 49. Les crèches et jardins d'enfants sont dotés d'un conseil psychopédagogique composé :
 - d'une éducatrice principale, présidente ;
 - d'une représentante des éducatrices de la structure ;
- d'une représentante des aides éducatrices de la structure.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. — Le budget des structures prévues par le présent arrêté comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- les crédits alloués par le fonds de l'action sanitaire et sociale ;
 - les ressources liées à l'activité de la structure :
- les dons et legs octroyés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.
- Art. 51. Les prévisions de dépenses et de recettes prévues par le présent arrêté sont votées par le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale concernés sur proposition du directeur général.
- Art. 52. La comptabilité des structures citées à l'article 2 est tenue conformément aux dispositions et procédures en usage dans les organismes de sécurité sociale.
- Art. 53. Les prestations sanitaires et sociales sont acquittées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les bénéficiaires peuvent être ammenés à contribuer au financement des prestations selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Art. 54. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Journada El Oula 1427 correspondant au 11 juin 2006.

ANNEXE Liste des structures et officines chargées de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale

CODE	WILAYA	CENTRE DE DIAGNOSTIC (de soins et de dépistage précoce)	OFFICINE	CRECHE ET JARDIN D'ENFANTS	CLINIQUE SPECIALISEE	CENTRE SANITAIRE SOCIAL
1	Adrar		Adrar			
2	Chlef		Chlef	Centre ville Ténès		
3	Laghouat		Laghouat	Laghouat		
4	Oum El Bouaghi	Ain Beida	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Ain M'Lila		
5	Batna	Batna	Batna	Batna		
6	Bejaia		Béjaia			
7	Biskra	Hai El Moudjahidine	Biskra	Biskra		
8	Béchar		Béchar			
9	Blida	Blida	Blida	Blida Mouzaia		
10	Bouira		Bouira			
11	Tamanghasset		Tamanghasset			
12	Tebessa		Tebessa	Tebessa		
13	Tlemcen	Ghazaouet Maghnia El Abed Siège	Tlemcen			
14	Tiaret		Tiaret	Tiaret Frenda		
15	Tizi Ouzou	Immeuble Djurdjura Tizi Ouzou Boumahani	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou		
16	Alger	Port Cherif Zahar Henri Dunant El Harrach Laboratoire Zabana Clin. dentaire Bab El Oued Labo. Aïssat Idir Boulevard des Martyrs Baraki	Bab El Oued Birkhadem Gue de Constantine Kouba Hussein Dey Mentouri El Harrach Rouiba	Annassers - Kouba Bab Ezzouar I Bab Ezzouar II	Clinique ORL Ibnou Sina	Centre social et familial de Ben Aknoun
17	Djelfa		Djelfa Centre ville			
18	Jijel		Jijel	Jijel		
19	Sétif		Sétif	Sétif El Eulma		
20	Saida		Saida			
21	Skikda	Ourtilani	Skikda	Azzaba - Skikda		
22	Sidi Bel Abbès	Sfisef, Clinique dentaire Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès		

ANNEXE (suite)

			ANNEXE (sui			
CODE	WILAYA	CENTRE DE DIAGNOSTIC (de soins et de dépistage précoce)	OFFICINE	CRECHE ET JARDIN D'ENFANTS	CLINIQUE SPECIALISEE	CENTRE SANITAIRE SOCIAL
23	Annaba		Annaba El Bouni	Plaine Ouest - Annaba El Hadjar		
24	Guelma		Guelma			
25	Constantine	Centre ville Constantine Salah Bey Kadour Boumeddous Benazzouz Bouchama	Boussouf Mentouri Constantine 5 Juillet	Constantine		
26	Médéa			Médéa	Médéa	
27	Mostaganem		Mostaganem			
28	M'Sila		M'Sila	M'Sila		
29	Mascara	Mascara	Mascara			
30	Ouargla		Ouargla	Ouargla		
31	Oran	Oran	Zabana - Oran Victor Hugo-Oran		Cliniques spécialisées d'orthopédie et en rééducation des victmes d'accidents de travail Meserghinne	
32	El Bayadh		El Bayadh	El Bayadh		
33	Illizi		Illizi			
34	Bordj Bou Arreridj		Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj		
35	Boumerdes		Boumerdes			
36	El Tarf		El Tarf			
37	Tindouf		Tindouf			
38	Tissemsilt		Tissemsilt			
39	El Oued		El Oued			
40	Khenchela		Khenchela	Khenchela		
41	Souk Ahras		Souk Ahras			
42	Tipaza	Hattatba	Bou Ismaïl		Clinique médico- chirurgicale infantile de Bou Ismaïl	
43	Mila		Mila	Mila		
44	Ain Defla		Khemis Miliana			
45	Naama		Aïn Sefra			
46	Ain Témouchent		Ain Témouchent			
47	Ghardaia		Daya Ben Dahoua	Ghardaia		
48	Relizane	Relizane Ben Ali				

Arrêté du 17 Rajab 1427 correspondant au 12 août 2006 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 17 Rajab 1427 correspondant au 12 août 2006 du ministre du travail et de la sécurité sociale, il est mis fin à compter du 3 juillet 2006, aux fonctions d'attaché de cabinet de l'ex-ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par Mlle Zineb Mostefaoui.

COUR DES COMPTES

Décision du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.

Par décision du 13 Journada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes sont composées conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESE DU PERS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
1	Administrateurs Vérificateurs financiers Ingénieurs Documentalistes Archivistes	Ouled Bensaïd Fatiha Moussaoui Fadila née Chouider	Lamiri Hamid Hammadi Azzeddine	Benalal Horia Khobizi Bachir	Amira Hocine Issaad Malek	
2	Assistants administratifs Techniciens Comptables administratifs	Rezig Ahmed Boudaa Saïd Saïdi Karima	Zeghoud Karima Ouahab Nedjma née Saoudi Haddak Ahmed	Benalal Horia Khobizi Bachir Issaad Malek	Amira Hocine Rachedi Mohamed Hallah Haifed	
3	Secrétaires de direction Secrétaires	Gueriouna Fatiha Moumène Malya Belghoul Nacéra	Djerbib Nacéra née Ihadadène Aouane Hadjira née Hadji Hadadi Karima	Benalal Horia Khobizi Bachir Issaad Malek	Amira Hocine Rachedi Mohamed Hallah Haifed	
4	Adjoints administratifs Agents administratifs Agents de bureau	Laïb Alaoua Hafid Mohamed Tagour Mohamed	Ouahab Mohamed Hamdi Bachir Helouane Farida née Bounemra	Benalal Horia Khobizi Bachir Issaad Malek	Amira Hocine Rachedi Mohamed Hallah Haifed	
5	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Akchoul Nassreddine Tamache Réda Bouzid Mourad	Dida Mokhtar Rahmani Salah-Eddine Naïli Tahar	Benalal Horia Khobizi Bachir Issaad Malek	Amira Hocine Rachedi Mohamed Hallah Haifed	